



# FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

## Puy de Dôme

Centre Associatif Beaumontois  
23 rue René BRUT

63110 BEAUMONT

Observations de FNE Puy de Dôme dans le cadre de l'enquête publique  
préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale  
pour le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Credogne  
présenté par Monsieur Fiat  
sur les communes de Châteldon et Saint Victor Montvianeix

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

### **Préambule :**

Nous notons la présence d'une multitude de dossiers rendant difficile la compréhension du projet dans sa globalité :

- dossiers numérotés de 0 à 5
- sont jointes 6 pièces complémentaires...

De ce fait, la note de présentation non technique et le résumé non technique ne répondent pas à la définition légale de ce document (article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement.), puisqu'ils ne prennent pas en compte le contenu des pièces complémentaires fournies postérieurement et ne permettent pas au lecteur qui ne veut pas entrer dans les détails techniques d'avoir une information complète sur la nature du projet.

Nous avons aussi constaté l'absence de lien direct sur le site internet de la préfecture dédié à cette enquête, qui aurait pu permettre aux citoyens de déposer leurs observations par voie électronique. Seules les personnes avisées peuvent deviner qu'il faut aller chercher ce lien (non copiable car dossier pdf) dans l'avis d'enquête, ce qui réduit considérablement la possibilité pour les citoyens de faire part de leurs avis.

Nous avons mentionné ce constat par écrit dans le registre d'enquête lors de son ouverture, ainsi que sur le registre électronique de la préfecture et vous avons signalé ce fait le premier jour de l'enquête, sans qu'aucune modification ne soit apportée, ce que nous regrettons vivement.

Pour pallier ce problème, nous avons proposé au public un modèle de lettre individuelle d'observations à vous transmettre sous forme papier, dont nous ne saurions accepter qu'il soit considéré comme une pétition.

Nous avons aussi constaté une **absence d'affichage de l'avis d'enquête en rive gauche de la Credogne**, où se trouvent pourtant des habitations directement impactées par le projet, au droit de l'emplacement du local technique envisagé, et à l'aval proche, avec des chambres d'hôtes labellisées.

La vallée de la Credogne et le PNR du Livradois-Forez sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité et des corridors diffus à préserver; Le site est situé en ZNIEFF I « Vallée de la Credogne » et en ZNIEFF II « Bois Noirs – Monts de la Madeleine ».

Nous remarquons que **ce dossier a fait l'objet dans le passé de beaucoup d'avis défavorables** (avis défavorable Agence Régionale de Santé en date du 3 Septembre 2020; Avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité en 2019 et avis avec réserves multiples en 2020; Arrêté préfectoral le 17/10/2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale faisant suite à une précédente demande)

%%%%%%%%%

## **Lacunes et insuffisances dans l'étude d'impact :**

Pas d'étude de la qualité des eaux dans le secteur impacté

Pas d'inventaire piscicole (IPR)

Pas d'inventaire invertébré ( IBQG )

Pas d'étude des apports intermédiaires dans le TCC.

Pas d'étude de la morphologie du TCC ni de la nature de ses fonds ( frayères à salmonidés)

Le dossier se limite sur tous ces points à une simple compilation des valeurs du système de suivi de bassin mis en place par la DREAL et l'Agence de l'eau !

Absence d'établissement d'un état initial de la rivière.

Absence d'étude d'impact paysager concernant la ligne B.T. destinée à relier le réseau existant au point de raccordement de la micro-centrale.

Absence d'étude acoustique dans le cadre de l'étude d'impact présentée.

Absence de plan détaillé du local technique.

L'argumentation du bureau d'étude du pétitionnaire disant qu'« Il n'est pas envisageable d'avoir le même niveau d'ambition dans les études d'impact pour la création d'une petite microcentrale telle que celle du projet par rapport à un projet de grande importance » n'est pour nous pas recevable, comme elle ne l'est pas pour nos amis pêcheurs des deux AAPMA présentes sur le cours de La Credogne !

**il s'agit d'une centrale hydroélectrique ce qui justifie que le milieu aquatique reçoive une attention prioritaire !**

**Pas d'étude prospective sur les effets du Changement Climatique sur les débits et sur les biocénoses.**

**Pas d'études de l'impact cumulé de la centrale projetée avec les autres ouvrages hydrauliques présents sur ce cours d'eau :** barrages de la Muratte et sur affluents Credogne en amont et plusieurs moulins en aval.

**Insuffisance notoire des études d'impact paysager** avec absence de prise en compte des incidences du projet depuis la rive gauche, au droit du lieu dit «Moulin de la Moulière» où deux maisons sont habitées, alors qu'il est bien précisé que «l'habitation la plus proche se situe à une cinquantaine de mètres de la zone d'implantation potentielle du local technique», et depuis le lieu dit «Moulin Ferrand» en aval du projet, où se trouvent des chambres d'hôte d'exception.

**Absence d'étude d'impact paysager concernant la ligne B.T. destinée à relier le réseau existant au point de raccordement de la micro-centrale.** Si la liaison B.T. devait se faire par conduite enterrée, absence de prise en compte des effets environnementaux dus à la traversée de la Credogne par une tranchée. Ces absences d'informations concernant les effets du raccordement au réseau électrique ne respectent pas l'article L.121-1 du code de l'environnement qui impose de prendre en compte ce raccordement dans l'étude environnementale soumise à enquête publique.

**- Etrange étude acoustique qui n'établit pas un point zéro au droit des habitations les plus proches,** mais sur le lieu d'implantation supposé du local technique ...

De plus, nous notons qu'ORFEA Acoustique préconise la réalisation de mesures acoustiques après travaux afin de réaliser un contrôle réglementaire sur la situation finale réelle. Notamment pour un débit d'eau réduit...

## **Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne :**

Le pétitionnaire prend en compte le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 en vigueur au moment du dépôt de dossier et n'a pas anticipé sur l'adoption en cette année 2022 du nouveau SDAGE.

Le Comité de Bassin Loire Bretagne a adopté le SDAGE 2022-2027 en séance plénière le 3 Mars 2022.

<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/espace-presse/contenu1/espace-presse/le-sdage-2022-2027-est-adopte.html>

Un Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant a été publié au [JORF n°0079 du 3 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890?datePubli=)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463890?datePubli=>

Parmi les 14 chapitres qui composent ce nouveau SDAGE, il est question de :

- repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin-versant.
- préserver la biodiversité aquatique.

L'absence d'étude des impacts cumulés dans le dossier présenté ne permet pas d'estimer les chances d'atteindre les objectifs environnementaux à l'horizon 2027, objectifs qui constituent un engagement Européen de notre pays.

**On ne peut donc pas dire que le projet présenté est compatible avec le SDAGE en vigueur à ce jour.**

### **Compatibilité avec le SAGE DORE :**

Nous notons l'absence de réponse de la CLE du SAGE DORE, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu de concertation en amont avec les collectivités locales et leurs représentants au SAGE Dore de la part du promoteur de projet.

Ce projet nous semble être en contradiction avec les dispositions QM9 de la CLE du SAGE Dore « Plans d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau », qui stipule que « l'installation de centrale hydroélectrique ne devrait avoir à priori aucun appui de la part des collectivités concernant les actions réglementaires avec maîtrise d'ouvrage du propriétaire (Recommandation 1) ».

Par ailleurs, les dispositions QM18 préconisent de « Prioriser l'ensemble des dispositions définies par le SAGE sur les têtes de bassin versant ». La Credogne fait partie de ces têtes de bassin et dans la prescription 1, les mesures suivantes définies par le SAGE devront être prioritairement mises en application sur les zones définies en têtes de bassin versant :

- Les actions en faveur de la restauration de la ripisylve (replantations, recul de l'enrésinement...),
- Les actions de préservation, d'entretien et gestion des zones humides

Nous informons Monsieur le Commissaire Enquêteur que par courrier en date du 16 Octobre 2019 adressé aux services de la DDT du Puy de Dôme, l'Association pour la Sauvegarde de la Credogne et des ses Affluents (ASCA), membre de FNE 63, a signalé les faits suivants :

« Mr FIAT s'affranchit facilement des réglementations :

- La ripisylve, bordant la Credogne sur ses parcelles a déjà été abattue sans aucune autorisation. La ripisylve joue un rôle essentiel et indispensable au maintien des berges et contribue en été à ombrager la rivière et réduire le réchauffement des eaux. D'autre part, ses racines facilitent le filtrage des eaux.
- Nous rappelons que la Commune de Châteldon a inscrit dans son PLU cette partie de vallée de la Credogne en zone N et Espace Boisé Classé. Mr FIAT, encore sans aucune autorisation, s'est permis de déboiser ses parcelles. »

**Il est patent que Monsieur FIAT ne respecte en aucun cas les dispositions QM18 de la CLE du SAGE Dore ! Et les travaux de défrichement nécessaires au passage de la conduite forcée enterrée ne les respecteront pas plus !**

**Le SAGE DORE préconise de déconstruire des seuils**, ce qui est coûteux pour la collectivité. Nous serions en pleine contradiction si nous acceptions d'en construire de nouveaux.

**On ne peut donc pas dire que le projet présenté est compatible avec le SAGE DORE.**

**Absence de co-construction du projet avec les instances du PNR Livradois Forez**, en accord avec la Charte du parc. La bonne pratique veut que pour les installations d'ENR, il y ait co-construction avec les instances du PNR concerné par l'implantation du projet.

**De plus**, le site est situé en ZNIEFF I « Vallée de la Credogne » et en ZNIEFF II « Bois Noirs – Monts de la Madeleine ». **Pour nous ces classements auraient demandé que le promoteur justifie l'absence d'alternative possible pour l'implantation de son projet, ce qu'il n'a pas fait.**

## **Débit réservé , QNMA et continuité écologique de la rivière :**

La Credogne est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et la pêche à la truite y est pratiquée. Le débit minimum biologique prioritaire proposé en tout temps de 135 l/s, soit 18 % du module inter-annuel, est trop faible et n'évitera pas l'augmentation de la température de l'eau sur le tronçon concerné, avec l'effet du changement climatique en cours.

Notons que si le débit réservé égal à 18 % du module peut paraître substantiel, il reste toutefois inférieur au QMNA pour les mois de turbinage, avec la valeur moyenne des débits en Juillet qui est de 390 l/s (cf. page 52 Etude d'Impact).

Nous ne devons pas oublier que le prélèvement moyen de la ville de Thiers au barrage de la Muratte induit un manque supérieur à 10 % du débit réservé proposé et comme ce prélèvement n'a pas été étudié dans sa saisonnalité, son impact cumulé sur le milieu aquatique reste hypothétique...

De plus, la privation d'un débit important d'eau pour la cascade du Saut de Tavagnat durant 9 mois et demi, et l'absence de passe à poissons au niveau du projet du nouveau seuil **remettent en question de la continuité écologique de la rivière.**

Le promoteur ne peut nier l'existence d'une vie piscicole sur les 12,5 km de rivière qui séparent le barrage amont de son projet, ni entre son projet de seuil et l'aval...

Les anciens moulins situés en aval font l'objet de procédures contraignantes pour permettre la continuité écologique de la rivière et nous ne comprendrions pas que l'OFB laisse construire un nouveau seuil en amont, sans dispositif permettant le franchissement de l'obstacle dans les deux sens...

## **Remarques portant sur le choix du matériel (turbine) et la conception de la prise d'eau :**

Les turbines du type Banki sont connues pour s'adapter à des débits variables en jouant sur une construction modulaire de « compartiments » <http://dbhsarl.eu/temp/hydroroues/ossberger.htm>.

On peut craindre que le pétitionnaire installe dès aujourd'hui une turbine disposant d'un jeu de compartiments permettant le turbinage de débits jusqu'à de 1200 l/s, pour pouvoir, dans quelques années, demander une augmentation de puissance au titre de l'article L 511-6 du code de l'énergie.

Par ailleurs, Les turbines hydrauliques de type Banki affichent un taux de mortalité piscicole de 100%. La prévention des barrières à l'entrée de poissons dans les ouvrages d'amenée est donc cruciale pour la dévalaison. Compte tenu de la faune piscicole, un entrefer de 10mm aurait été judicieux (dévalaison) car elle est serait alors tenue pour infranchissable par des poissonnets de moins de 10 cm de long. En effet l'existence d'obstacles naturels à la montaison en amont n'obère pas à priori les possibilités de dévalaison.

Le dossier étudie les prises d'eau « Tyroliennes » et les prises d'eau « standard » : prise latérale et dégraveur » pour finalement se prononcer pour l'adoption de ce dernier type. Les prises d'eau de type « coanda » qui sont acceptables pour la dévalaison n'ont pas été étudiées. Pour quelles raisons ? Est-ce la taille et l'encombrement de la prise d'eau, ce type de technologie offrant des possibilités d'entonnement limitées ?

## **Absence de demande de permis de construire :**

Le pétitionnaire ne fournit pas de plan détaillé du local technique destiné à héberger la turbine et le matériel annexe, ne démontrant donc pas que l'installation occupera une surface au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, l'exemptant de demande de permis de construire.

Cependant, les plans côtés de la turbine Ossberger et de son armoire électrique, fournis par le promoteur en annexe de sa présentation générale permettent de calculer de façon précise la surface au sol nécessaire pour son installation, ainsi que le raccordement à la conduite forcée et le raccordement pour l'évacuation des eaux, sans oublier l'armoire électrique dédiée.

Un architecte adhérent à notre association nous indique qu'il faut au moins 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, surface exigeant donc une demande de permis de construire. **L'autorisation municipale basée sur une déclaration erronée pour un local d'environ 20 m<sup>2</sup> est donc caduque...**

**Absence de point de livraison HTA BT** en limite du domaine public et du domaine privé du demandeur et mauvaise localisation du projet d'implantation de la turbine sur la pré-étude ERDF fournie.

**Absence d'infrastructure de communication téléphonique** disponible sur le site du demandeur, permettant d'effectuer la liaison avec Enedis et de piloter à distance sa turbine et ses installations de prise d'eau. Les communications radioélectriques étant impossibles en fond de vallée, le promoteur du projet entend-il aussi imposer aux riverains l'implantation d'une puissante antenne relais dans ce lieu actuellement préservé des ondes électromagnétiques où des personnes peuvent venir se ressourcer?

**Local technique (turbine et raccordement au réseau) possiblement situé en zone inondable** en cas de pluies de type Cévenoles remontant sur notre région, ou d'événements météo impondérables rencontrés de plus en plus fréquemment (absence de cartographie zones inondables et pas de PPRi).

**Le rideau végétal promis à proximité du local d'exploitation ne sera-t-il pas implanté en zone humide?...**

**Le pétitionnaire ne démontre pas comment les véhicules de secours ou d'intervention auront un accès direct jusqu'au bâtiment abritant l'installation....**avec des véhicules prévus pour emprunter des chemins forestiers escarpés ou en traversant la Credogne ?

**Absence des mesures compensatoires à prévoir au titre du code forestier** (L 341-6) pour cause de déboisement et suppression de ripisylve.

**Projet purement spéculatif** sans doute destiné à être revendu après autorisation et début d'exploitation, si nous nous référons aux dates d'exploitation annoncées pour les trois autres centrales ayant appartenu au promoteur, dans le tableau p.5 présentation non technique.

De façon secondaire, nous notons l'absence de signature par le pétitionnaire du dossier « complétude » numéroté 0 et une erreur d'un facteur 10 sur le volume dérivé dans le tableau 3 page 9 de la présentation non technique.

### **Conclusion :**

Le promoteur du projet a choisi un territoire à très forts enjeux écologiques, sans justifier l'absence d'alternative claire et pertinente (classement ZNIEFF 2).

Ce projet a déjà fait l'objet de multiples refus, tels qu'énumérés dans notre préambule.

Pour toutes les raisons que nous venons de vous présenter, notre fédération départementale **France Nature Environnement 63** est opposée à ce projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la Credogne, et à la délivrance d'une autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation d'exploiter et vous demande de donner un avis défavorable à ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos meilleures salutations.

Pour le Président,  
Jacques ADAM, Secrétaire Adjoint.